

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 10790-2014 DÉCRÉTANT LE
TRAITEMENT ET L'ALLOCATION POUR LES ÉLUS
MUNICIPAUX ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS
NUMÉROS 10180-2010 ET 10320-2011**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 1^{er} avril 2014 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Son Honneur le Maire : Monsieur Jean Laliberté

Madame la conseillère et messieurs les conseillers :

Pierre Hallé, conseiller, district n° 1
Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Marcel Gaumond, conseiller, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de Son Honneur le Maire, monsieur Jean Laliberté,

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) ;

ATTENDU QUE la Ville de Fossambault-sur-le-Lac peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger les Règlements numéros 10180-2010 et 10320-2011;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 4 février 2014;

ATTENDU QU'il y a eu présentation du projet de règlement à la séance du conseil tenue le 4 février 2014;

ATTENDU QU'un avis public a été promulgué dans les délais prescrits;

ATTENDU qu'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

D'adopter le Règlement numéro 10790-2014 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant les Règlements numéros 10180-2010 et 10320-2011.

QU'il soit statué et décrété par ce Règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre

Le présent Règlement portera le titre de « Règlement numéro 10790-2014 décrétant le traitement et l'allocation pour les élus municipaux et abrogeant les Règlements numéros 10180-2010 et 10320-2011 ».

ARTICLE 2 Rémunération annuelle de base du maire et des conseillers

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération annuelle de base pour le maire est de 21 840 \$;

Pour l'exercice financier 2014, la rémunération annuelle de base des conseillers est de 7 273 \$.

ARTICLE 3 Rémunération additionnelle – maire suppléant

Le maire suppléant aura droit à une rémunération additionnelle lorsqu'il remplacera le maire dans l'exercice de ses fonctions générales. Cette rémunération sera versée lorsque le maire sera absent ou ne peut exercer ses fonctions générales pour plus de sept (7) jours consécutifs. L'allocation sera versée à compter de la première journée d'absence jusqu'au retour du maire.

Cette rémunération, majorée de la rémunération de base du conseiller, sera égale à la rémunération de base du maire.

ARTICLE 4 Allocation de dépenses

Chaque membre du conseil reçoit, en plus de la rémunération de base prévue à l'article 2 du présent Règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié de sa rémunération de base, à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes à leur poste respectif qui ne sont pas remboursées.

Pour l'exercice financier 2014, les allocations de dépenses qui s'ajoutent à la rémunération de base des membres du conseil sont les suivantes :

- L'allocation de dépenses pour le maire est établie à 10 920 \$;
- L'allocation de dépenses des conseillers est établie à 3 636,50 \$.

ARTICLE 5 Calendrier des versements

La rémunération décrétée selon les articles 2 et 4 du présent Règlement sera versée à chaque membre du conseil sur une base mensuelle le 25^e jour de chaque mois.

ARTICLE 6 Indexation

Pour les années subséquentes, le montant de la rémunération et de l'allocation des dépenses du maire et des conseillers sera indexé selon les paramètres prévus aux articles 24.1 à 24.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 7 Rétroactivité

Le présent Règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2014.

ARTICLE 8 Dépenses pour représentation

Outre les rémunérations ci-dessus mentionnées, le conseil pourra aussi autoriser le paiement des dépenses de déplacement et autres dépenses réellement encourues par un membre du conseil pour le compte de la municipalité, pourvu qu'elles aient été préalablement autorisées par le conseil.

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

Le conseil établit que le membre du conseil qui, dans l'exercice de ses fonctions a effectué une dépense pour le compte de la municipalité peut, sur présentation d'un compte de dépenses et appuyé de toutes pièces justificatives, être remboursé par la municipalité du montant réel de la dépense.

Le conseil établit de plus que le tarif pour les frais de déplacement encourus lors d'assistance à des rencontres, à titre de représentant de la municipalité, est le même taux que celui prévu pour le personnel de la Ville et les frais raisonnablement encourus pour les repas avec présentation de pièces justificatives.

Les frais de repas engagés à l'occasion d'une séance du conseil ou d'un autre organisme de la municipalité seront remboursés dans la mesure où aucun membre du conseil ou de l'organisme concerné n'était exclu de cette séance pour un autre motif que son inhabilité à siéger. Les dépenses de repas engagées lors de réunions tenues en relation avec de telles séances sont également remboursées.

ARTICLE 9 Compensation pour perte de revenus

Tout membre du conseil qui, pour assurer ses fonctions, est contraint de s'absenter de son travail, a droit à un montant équivalent à ce qui suit :

- Lorsque le membre du conseil est contraint de s'absenter de son travail, il a droit au remboursement de sa perte de salaire, jusqu'à concurrence d'un maximum de 50 \$ l'heure, pour un maximum de 500 \$ par période de 24 heures ;
- Pour le membre du conseil qui n'est pas un salarié et qui est contraint d'abandonner son occupation régulière, il a droit à un montant équivalent à 35 \$ l'heure, pour un montant maximum de 350 \$ par période de 24 heures.

ARTICLE 10 Conditions de versement de la compensation

Pour recevoir la compensation calculée selon l'article 9 du présent Règlement, le membre du conseil doit produire au trésorier de la municipalité une preuve écrite à l'effet qu'il a été absent de son travail pour la période concernée et qu'il a soit été non rémunéré, soit qu'il a dû recourir à un congé payé sous une forme quelconque.

Si le membre du conseil n'est pas un salarié, il doit produire une déclaration solennelle à l'effet qu'il a dû abandonner son occupation régulière pendant la période concernée.

Le conseil autorise, par résolution, le paiement des compensations sur la base du dépôt par le trésorier d'un état détaillé préparé par celui-ci.

ARTICLE 11 Abrogation des Règlements numéros 10180-2010 et 10320-2011

Le présent Règlement abroge et remplace les Règlements numéros 10180-2010 et 10320-2011.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 1^{er} jour d'avril 2014

Jean Laliberté, maire

Jacques Arsenault, greffier